

DEPARTEMENT DE LA VENDÉE

Commune d'AVRILLÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept novembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune d'Avrillé dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle annexe de la mairie, sous la présidence de Sylvie VERDON, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2025

PRESENTS : Mme VERDON Sylvie, M. GAUDIN Guy, Mme ROBIN Sandrine, M. BERANGER Florian, Mme LESAGE-GARREAU Emilie, M. SUAUD Francis, M. PIVETEAU Hervé, Mme DUPÉ Valérie, M. THUBIN Frédéric, Mme BOUARD Aline, M. BOUGRAS Julien, M. Jean-Michel THUNE, Mme MILOVANOVIC Sonia

EXCUSE : M. CAYEUX Philippe

NON EXCUSEE : Mme BURY Delphine

M. Frédéric THUBIN est désigné secrétaire de séance.

Dél : 2025/041 - Objet : Approbation de la modification des statuts de Vendée Grand Littoral portant sur la délégation à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial

Madame le Maire précise à l'Assemblée que la Région Pays de la Loire s'est engagée dans la modernisation de son plan de transport. Elle veut s'appuyer sur le Transport à la Demande (TAD) pour apporter une desserte plus souple et adaptable visant à irriguer l'ensemble du territoire selon une logique de rabattement vers les cars Aléop ou les trains.

Pour son déploiement, chaque EPCI est sollicité pour inscrire dans ses statuts cette délégation. Une convention avec la région sera ensuite établie pour 4 ans.

Concrètement, la Région financera une « offre de base » en privilégiant la captation des usagers sur les arrêts de rabattements vers des arrêts d'intérêt, qui concentrent des dessertes de transport en commun régulières (réseau ALEOP, gare). Cette offre permettra depuis chaque commune de rejoindre le réseau ferré ou routier via des points d'arrêt de rabattement, de 7h à 9h et 17h à 19h. Les moyens déployés seront intégralement dédiés à cette desserte. Les personnes à mobilité réduite ou âgées de +75 ans pourront être prises en charge à leur domicile. Une limite kilométrique (à déterminer) sera appliquée pour limiter les coûts des trajets les plus longs.

Si les communes ou la communauté de communes souhaitent la desserte d'autres points identifiés, il conviendra d'évaluer s'ils rentrent dans l'enveloppe régionale attribuée. (estimée à 69 969.00€ par la Région à ce jour). Si ce n'est pas le cas, Vendée Grand Littoral pourra élargir les possibilités de déplacements de proximité en les cofinçant : cette option n'est pas retenue à ce jour par manque d'information sur les coûts et le réseau que déploiera la Région.

Malgré ces inconnues, compte tenu des difficultés de déplacement hors véhicule individuel, et souhaitant que ce nouveau service puisse desservir le territoire de VGL, il apparaît pertinent de déléguer à la Région la compétence requise.

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Vendée Grand Littoral est Autorité Organisatrice de la mobilité depuis le 1er juillet 2021. La compétence Transport à la Demande (TAD) est partagée entre la Communauté de communes pour les trajets internes et la Région Pays de la Loire pour les trajets externes.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- ✓ La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à leur ressort territorial ;
- ✓ La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Les compétences des AOM locales et régionales sont prévues aux articles L1231-1-1 et L1231-3 du Code des Transports. Sur leur ressort territorial, elles peuvent notamment organiser des services à la demande. Le ressort territorial de la Communauté de communes correspond à son périmètre.

L'article R3111-2 du Code des Transports dispose que : « Les services publics à la demande de transport routier de personnes sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur. »

A la différence des services réguliers, le service de transport à la demande est flexible et adapté à la demande des usagers. Il vise à améliorer l'accessibilité du territoire et à faciliter les déplacements.

La Région Pays de la Loire propose de déployer un service de transport à la demande communes Vendée Grand Littoral. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence au bénéfice de la Région.

Aussi, la Communauté de communes a engagé une procédure de modification de ses statuts afin de préciser au sein de l'article 3.II.12 des statuts, relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité, la « Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ».

Par délibération du 3 novembre 2025, le Conseil communautaire a donc approuvé la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-8 et L2121-29 ;

Vu le Code des Transports et notamment les articles L1231-1 et suivants, R3111-2 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondaïs ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-DRCTAJ-387 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu l'arrêté Préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021_03_D04 du 3 mars 2021 actant de la prise de compétence Organisation de la Mobilité ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2023_09-D du 20 septembre 2023 adoptant le plan de Mobilité Simplifié ;

Vu le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, **par l'unanimité**, le Conseil Municipal :

DECIDE

1°) d'approuver la délégation par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes,

2°) d'approuver le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, adopté en séance communautaire le 3 novembre 2025, incluant la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes, tel que ci-annexé,

3°) d'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents et entreprendre toutes démarches relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme,
Le Maire, Sylvie VERDON

